

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2021/42076]

3 JUNI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modellen van voorstel tot vaste benoeming in de ambten van zonedirecteur of afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst overeenkomstig de artikelen 69, § 2, eerste lid, en 84, § 2, eerste lid van het decreet van 13 september 2018 tot oprichting van de Algemene sturingsdienst voor de scholen en psycho-medisch-sociale centra en tot bepaling van het statuut van de zonedirecteurs en afgevaardigden voor de doelstellingenovereenkomst

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 13 september 2018 tot oprichting van de Algemene sturingsdienst voor de scholen en psycho-medisch-sociale centra en tot bepaling van het statuut van de zonedirecteurs en afgevaardigden voor de doelstellingenovereenkomst, de artikelen 69, § 2, eerste lid, en 84, § 2, eerste lid ;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het model van voorstel tot vaste benoeming van het ambt van zonedirecteur wordt opgenomen in bijlage 1 van dit besluit.

Art. 2. Het model van voorstel tot vaste benoeming in het ambt van afgevaardigde voor de doelstellingenovereenkomst wordt opgenomen in bijlage 2 van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het aangenomen wordt.

Art. 4. De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 juni 2021.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET
De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2021/202799]

1. MARZ 2021 — Dekret über die Mediendienste und die Kinovorstellungen — Erratum

Im deutschen Text des vorgenannten Dekretes, veröffentlicht im *Belgischen Staatsblatt* vom 12. April 2021, ist auf Seite 32201 folgender Absatz vor der Unterschriftenzeile hinzuzufügen "Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird."

In der französischen Übersetzung des vorgenannten Dekretes, veröffentlicht im *Belgischen Staatsblatt* vom 12. April 2021, ist auf Seite 32242 folgender Absatz vor der Unterschriftenzeile hinzuzufügen "Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*."

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2021/202799]

1^{er} MARS 2021. — Décret relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques. — Erratum

Dans le texte allemand du décret précité, publié au *Moniteur belge* du 12 avril 2021, à la page 32201, avant la ligne de signature, il convient d'insérer l'alinéa suivant : « Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird. »

Dans la traduction française du décret précité, publiée au *Moniteur belge* du 12 avril 2021, à la page 32242, avant la ligne de signature, il convient d'insérer l'alinéa suivant : « Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*. »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2021/202799]

1 MAART 2021. — Decreet betreffende de mediadiensten en de filmvoorstellingen. — Erratum

In de Duitse tekst van het voormelde decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 12 april 2021, moet op pagina 32201, vóór het ondertekeningsformulier, het volgende lid worden ingevoegd: "Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird."

In de Franse vertaling van het voormelde decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 12 april 2021, moet op pagina 32242, vóór het ondertekeningsformulier, het volgende lid worden ingevoegd: "Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*."

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2021/202822]

20 MAI 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation du règlement d'ordre intérieur des commissions de déplacements scolaires

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires, articles 14, § 1^{er}, 15 et 16,
Vu le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, tel que modifié;

Vu le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'impact de la situation de pandémie COVID-19 dans les modalités du déroulement des réunions des commissions en maintenant l'octroi de jetons de présence dès lors que les modalités sont imposées;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci. Il règle également une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. Le règlement d'ordre intérieur des commissions de déplacements scolaires repris en annexe est approuvé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} août 2020.

Art. 4. Le Ministre qui a les transports scolaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le 20 mai 2021.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Annexe

Règlement d'ordre intérieur des commissions de déplacements scolaires

CHAPITRE Ier. — *Composition de la commission*

Article 1^{er}. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par arrêté du Gouvernement sur proposition des autorités ou organismes repris dans le décret, dans le respect des dispositions du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Il appartient à l'autorité ou à l'organisme dont le délégué ne peut plus être membre effectif ou suppléant de proposer son remplacement. S'il n'est pas proposé un nouveau membre effectif, le suppléant termine le mandat du membre effectif qui est décédé, a donné sa démission ou a perdu la qualité ou le titre qui justifiait sa nomination.

Le membre effectif qui s'absente au moins trois fois consécutivement dans une même année scolaire, sans s'être excusé ou fait remplacer, est réputé démissionnaire.

Chaque membre effectif a un suppléant. Pour les représentants des réseaux, si un effectif et son suppléant sont absents, le deuxième suppléant éventuel peut siéger.

Art. 2. Chaque commission peut, occasionnellement, inviter toute personne susceptible d'apporter des informations utiles à ses travaux. Ces « invités » ont voix consultative.

CHAPITRE II. — *La présidence*

Art. 3. La commission wallonne est présidée par le représentant du Gouvernement. En cas d'empêchement, il est remplacé par son (sa) suppléant(e).

Pour chaque commission territoriale, le Ministre ayant les transports scolaires dans ses attributions nomme, sur proposition des réseaux, avec accord unanime de la commission, un président et un vice-président. Celui-ci remplit le rôle de président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le président est nommé alternativement parmi les représentants de l'enseignement réputé « neutre » et les représentants de l'enseignement réputé « confessionnel ».

Lorsque le président représente l'enseignement réputé « neutre », le vice-président représente l'enseignement réputé confessionnel et vice versa. L'alternance entre ces deux fonctions s'effectue après 30 mois de mandat.

Art. 4. Le président ouvre et clôture les séances. Il dirige les débats et les délibérations et prend en charge le bon déroulement des réunions.

Il signe les documents relatifs aux avis rendus par la commission mais peut déléguer la signature de documents administratifs au secrétariat.